

Liberté Égalité Fraternité

#### PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité

A.P. N° 2024-146

## ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT

-PROLONGATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## CONCERNANT LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE BAS PAYS SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN

-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-1891 DU 08 DÉCEMBRE 2009

Pétitionnaire:

Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Le préfet de Tarn-et-Garonne Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et L.211-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par arrêté ministériel du 10 mars 2022 :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-322 du 08 mars 2006 autorisant les travaux pour la zone d'aménagement concerté Bas-Pays sur la commune de MONTAUBAN, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1891 du 08 décembre 2009 relatif à l'aménagement hydraulique des Petit et Grand Mortarieu, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-11-13-003 du 13 novembre 2019 portant changement de bénéficiaire et prorogation d'autorisation au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement concernant la ZAC Bas-Pays ;

**Vu** la demande déposée par Grand Montauban Communauté d'Agglomération le 19 août 2022 sur le fondement de l'article L.181-15 du code de l'environnement, et enregistrée sous le numéro 82-2022-00261 ;

**Vu** la demande de complément en date du 27 février 2023 et les pièces complémentaires déposées par Grand Montauban Communauté d'Agglomération le 25 juillet 2023 et le 11 janvier 2024 ;

**Vu** l'étude d'impact produite dans le cadre de la procédure initiale de zone d'aménagement concerté Bas-Pays au titre du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, notamment le rapport sur la délimitation de la zone humide du Guiralet, daté du mois de juillet 2023 ;

**Vu** les porter-à-connaissance précédemment produits par GMCA, avant la réalisation des bassins de gestion des eaux pluviales ;

**Vu** la participation du public par voie électronique réalisée conformément au L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** la phase contradictoire initiée par courrier adressé au pétitionnaire en date du 07 février 2024 et sa réponse reçue le 19 février 2024 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

Considérant que les effets des crises majeures intervenues ces 15 dernières années comme celles des Subprimes ou du Covid ont eu des répercussions durables chacune à leur époque sur les marchés bancaire et immobilier au travers de la raréfaction des crédits ou hausses des taux d'intérêts avec pour conséquence un impact global sur la promotion des investissements immobiliers;

Considérant que la ZAC est partiellement aménagée et doit poursuivre son développement pour, notamment assurer la réalisation d'infrastructures routières nécessaires au développement des équipements structurants prévus sur la commune de Montauban dans les cinq prochaines années tels que la gare LGV et le nouvel hôpital Montauban;

**Considérant** les modifications intervenues sur certains des ouvrages ayant fait l'objet de porter-àconnaissance, en particulier la raquette de retournement sur la zone du Guiralet et les bassins de la poudrette ;

**Considérant** que la collectivité a proposé une nouvelle zone de compensation de zone humide en lieu et place des bassins de la poudrette pour répondre aux exigences de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-1891 du 08 décembre 2009 ;

Considérant que ces modifications ne relèvent pas de l'application de l'article R.181-46 du code de l'environnement en ce qu'elles ne constituent pas une extension au projet, ne dépassent pas les seuils quantitatifs fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, ne sont pas de nature à entraîner un danger ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, la préservation des zones humides est nécessaire pour garantir la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et que leur préservation et leur gestion revêtent le caractère d'intérêt général ;

**Considérant** qu'en outre, un plan de gestion est nécessaire pour garantir la préservation de la partie résiduelle de la zone humide du Guiralet ;

Considérant qu'en application des alinéas 2 et 3 de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'autorité administrative peut imposer des prescriptions complémentaires en cas de modifications notables, à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 81-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

#### ARRÊTE

## Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, sise rue de l'hôtel de ville, 82000 Montauban, représentée par Madame la Présidente, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre les travaux d'aménagement nécessaires au projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bas Pays sur la commune de MONTAUBAN, ces travaux ayant été initialement autorisés par l'arrêté préfectoral n°06-322 du 08 mars 2006.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération est indifféremment ci-après désignée : GMCA, le pétitionnaire, le bénéficiaire, la collectivité.

## Article 2 : BILAN PERIODIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC

- Le pétitionnaire dresse un bilan annuel des travaux réalisés et du fonctionnement de la ZAC. Il s'agit notamment des données relatives au périmètre de la ZAC, aux bassins de rétention, aux ouvrages de régulation, aux sous-bassins versants régulés, à l'état des secteurs restant à urbaniser, aux voiries.

Les pollutions éventuelles et les réponses apportées y sont consignées.

- Le plan de l'occupation de la ZAC est mis à jour tous les deux ans et transmis en version informatique sous forme de couches de système d'Information géographique en version shape. Il fait apparaître les secteurs urbanisés et les secteurs restant à urbaniser.

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau avant le **31 mars** de l'année suivante. Une version papier est fournie en complément à la demande du service de police de l'eau.

#### Article 3: LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

#### 3.1 - Localisation

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée se situe sur la commune de Montauban, au nord de l'agglomération, au nord-ouest de la voie de chemin de fer Toulouse-Cahors. Les bassins versants concernés sont ceux du Tarn et d'affluents de l'Aveyron.

La ZAC s'étend sur un périmètre opérationnel de 401 hectares.

L'autorisation loi sur l'eau porte sur une surface de 422 hectares, représentant la superficie totale du périmètre hydraulique et incluant des parties déjà urbanisées sur les bassins versants hydrauliques concernés. En revanche, l'hippodrome a été exclu de cette autorisation.

#### 3.2 - Rubriques loi sur l'eau applicables à la ZAC Bas Pays

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha  (A)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha  (D)	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1º un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2º un obstacle à la continuité écologique  a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau > ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens:  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères  (A)  2° Dans les autres cas  (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha  (A)  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha  (D)	Déclaration pour la Zone humide du Guiralet	

Tableau 1

#### **Article 4: GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### 4-1 - Principes et ouvrages de régulation

#### 4-1-I. Autorisation initiale

Bassin du Tarn, rejet dans le Tarn :

Noues longeant le boulevard urbain et bassin de rétention, le volume total stocké est 17 300 m³,

le bassin versant desservi est de 46 ha, le débit de fuite est de 140 l/s.

• Bassin du Tarn, rejet dans le ruisseau des Folles :

Bassin de rétention, le volume total stocké est 6 300 m³,

le bassin versant desservi est de 15 ha, le débit de fuite est de 45 l/s.

• Bassin de l'Aveyron, rejet dans le Négosaoumos :

Bassin de rétention dans le lit majeur, le volume total stocké est 46 500 m³, le bassin versant desservi est de 127 ha, le débit de fuite est de 390 l/s.

• Bassin de l'Aveyron, rejet dans le grand Mortarieu :

Bassins de rétention, une noue longeant le boulevard urbain et un bassin de rétention dans le lit majeur, le volume total stocké est 11 700 m³, le bassin versant desservi est de 117 ha, le débit de fuite est de 110 l/s, le bassin versant du golf est pris en compte par le gestionnaire du golf.

Bassin de l'Aveyron, rejet dans le Guiralet :

Bassin de rétention dans le lit majeur, le volume total stocké est 16 800 m³, le bassin versant desservi est de 63 ha, le débit de fuite est de 190 l/s.

• Bassin de l'Aveyron, rejet dans le fossé Borde :

Rétention réalisée par l'acquéreur du macro-lot,

le bassin versant desservi est de 13 ha, le débit de fuite est de 39 l/s.

• Bassin de l'Aveyron, rejet dans le fossé de Lassalle :

Bassin de rétention longeant le fossé, le volume total stocké est 13 100 m³, le bassin versant desservi est de 41 ha, le débit de fuite est de 130 l/s.

La gestion des eaux pluviales des voiries et espaces publics est répartie en 22 bassins de collecte figurés en annexe 1.

#### 4-1-II. Etat de réalisation des ouvrages de régulation – secteurs en gestion collective

La gestion des eaux pluviales des voiries et espaces publics est réalisée grâce à des ouvrages collectifs sur 20 bassins de collecte listés dans le tableau de l'annexe 2.

Les notices techniques transmises pour les ouvrages réalisés ou à transmettre pour les ouvrages qui seront réalisés à l'avenir précisent les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le plan de l'annexe 3 représente les ouvrages de gestion des eaux pluviales en situation 2023.

Les eaux pluviales des espaces en domaine public et en domaine privé doivent être raccordées aux ouvrages de gestion des eaux pluviales gérés par GMCA via le réseau de canalisation ou de fossés existants ou à prévoir dans le cadre des aménagements à venir.

#### 4-1-III. Secteurs en gestion privée

Les eaux pluviales des espaces en domaine privé doivent être gérées de façon individuelle, pour chaque projet identifié sur les 2 secteurs suivants, dits « autonomes » : Fossé Borde et Golf. Ils sont visés dans le tableau ci-dessous.

exutoire	Bassin de gestion autonome	surface en ha du bassin – AP de 2005	type de gestion envisagé	type de gestion en place	débit de fuite (en l/s)	
Fossé route de Borde l'aveyron 13		13	rétention réalisée par l'acquéreur	Pas de macro-lot, constructions individuelles	39	
Grand Mortarieu	Golf	77	rétention réalisée par l'acquéreur	238 m³ de noues pour les 55,3 ha du golf	231	

Tableau 2

Sur le secteur du Golf, le Lotissement Cœur du golf, a été raccordé au sous bassin versant G1 en gestion collective.

Sur les secteurs « autonomes », conformément au dossier initial, la gestion des eaux pluviales est assurée par l'acquéreur en respectant une régulation de 3 l/s/ha. L'ouvrage est dimensionné a minima pour une pluie de période de retour 20 ans.

- Lorsque le projet intercepte plus d'un hectare, un dossier Loi sur l'eau traitant de la gestion des eaux pluviales est déposé à la DDT par l'acquéreur ou l'aménageur.
- Dans le cas contraire, le respect du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est vérifié par GMCA. Dans le cadre du bilan annuel prescrit à l'article 2 du présent arrêté, une information sur les constructions autorisées et décrivant les modalités de gestion des eaux pluviales prévues est réalisée.

#### 4-1-IV. Prescriptions

#### Développement de l'urbanisation

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et de maîtriser les ruissellements, la desserte par un ouvrage de rétention des eaux pluviales existant et fonctionnel est un préalable à toute nouvelle construction en dehors des secteurs « autonomes ».

Pour garantir l'atteinte des objectifs définis à l'article L.211-1 du code l'environnement, GMCA s'assure de la maîtrise foncière des terrains permettant la construction des futurs bassins nécessaires à la poursuite de l'aménagement dans les zones actuellement non équipées et, le cas échéant, dans celles susceptibles de nécessiter un renforcement de leur gestion pluviale du fait d'une imperméabilisation plus importante qu'envisagée et/ou d'évolution significative des conditions pluviométriques.

#### Conception

Dans la mesure du possible, les bassins sont conçus pour permettre une décantation des eaux collectées.

Une vanne de fermeture permet d'assurer le confinement des ouvrages en cas de pollution accidentelle.

Les orifices de sortie sont calibrés pour laisser écouler à l'aval les débits de fuite précisés dans le paragraphe 4-1-1.

Les futurs bassins de rétention seront préférentiellement réalisés en dehors du lit mineur. Toutefois, conformément au dossier initial, des coulées vertes permettant l'expansion en cas de crue sont maintenues sur les secteurs où ce type de bassin est réalisé.

La conception des différents ouvrages de GMCA non réalisés à ce jour doit faire l'objet d'une validation par le Service de Police de l'Eau.

Des **notices techniques** sont fournies au moins **3 mois** avant réalisation des ouvrages. Elles comprennent *a minima*: localisation, plans, hypothèses de dimensionnement précis de ces ouvrages de rétention et de régulation ainsi que des surverses de sécurité. Les coupes cotées des ouvrages sont fournies au stade de l'exécution de la maîtrise d'œuvre.

Si cela s'avère nécessaire, un relevé topographique du cours d'eau récepteur est fourni sur le secteur concerné, afin de valider les hypothèses de dimensionnement.

Les modalités d'intervention sur la végétation présente sont décrites ainsi que les précautions à prendre en application de la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC). En fonction des enjeux, les services instructeurs pourront demander des éléments d'information complémentaires sur les zones humides, la flore, la faune, les alignements d'arbres, ...

Tout éventuel aménagement, notamment à l'intérieur des lits majeurs de rétention contrôlés (de type piste cyclable, cheminement piéton, plantation, jeux,....) doit également faire l'objet de notice technique soumise à validation.

Les travaux feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### Travaux

Le service de police de l'eau est convié à la réunion d'ouverture de chantier, puis en tant que de besoin.

Les bassins sont enherbés dès la fin des travaux.

Pour les ouvrages restant à construire, ou en cas de modification des ouvrages existants, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est fourni sous 2 mois après mise en service, sous format papier et informatique.

#### Entretien des ouvrages publics

Les eaux rendues à la rivière sont dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

Les ouvrages de régulation sont régulièrement entretenus.

Les bassins de rétention sont entretenus au moins une fois par an et autant que de besoin, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants. Les résidus de tontes sont exportés. Les produits de curage sont évacués conformément à la réglementation.

Le bon fonctionnement des vannes de fermeture est vérifié deux fois par an au minimum.

Pour le bassin versant du Négousaoumos, les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place sont des bassins de rétention dans le lit majeur du cours d'eau. Aussi, un entretien régulier du Négousaoumos, est à mener au moins une fois par an dans le cadre de la Déclaration d'intérêt général (DIG) associée au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau de GMCA.

#### 4-2 - Modification des ouvrages du bassin de collecte N4, dits « bassins de la poudrette »

Les ouvrages sont modifiés conformément au porter-à-connaissance validé en 2023. Les travaux sont réalisés avant le **30 septembre 2024.** 

#### 4-3 - Tronçon 2 du Boulevard Urbain Ouest

Le tronçon 2 du BUO est inclus dans le périmètre de la ZAC Bas-Pays mais n'a pas encore été créé. L'analyse des impacts prévisibles du projet produite dans l'étude d'impact initiale ayant mis en évidence la rupture de continuité liée à cette infrastructure, des mesures de compensation avaient été proposées dans cette étude d'impact.

Préalablement aux travaux, les modalités d'intervention sur la végétation et les espèces présentes devront faire l'objet d'études complémentaires. Elles devront décrire les mesures à prendre en application de la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC). Les études et les données à disposition du maître d'ouvrage ont mis en évidence une zone humide sur le tracé du BUO. Elle fait l'objet de mesures de compensation, notamment dans la zone du Guiralet.

En fonction des enjeux, le service de police de l'eau pourra également émettre des prescriptions de séquences ERC complémentaires.

Les études menées par le Grand Montauban devront répondre à ces nécessités et devront être déposées avant le commencement des travaux pour permettre, le cas échéant, une instruction suffisante des études par les services de l'Etat au titre de procédures embarquées ou d'autres rubriques.

Les travaux feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### Article 5: TRAVAUX EN COURS D'EAU

#### 5-1 - Ouvrages de franchissement des cours d'eau

#### 5-1-l Autorisation initiale

#### • Ruisseau du petit Mortarieu :

- Ouvrage (OH PM1) de  $45\,\mathrm{m}$  de longueur sous le boulevard urbain laissant transiter un débit centennal de  $14\,\mathrm{m}^3/\mathrm{s}$ .

#### • Ruisseau du grand Mortarieu :

- Ouvrage (OH GM1) de 45 m de longueur sous le boulevard urbain laissant transiter un débit centennal de 17 m³/s.
- Ouvrage (OH GM2) de 20 m de longueur sous une voie structurante laissant transiter un débit centennal de 17 m³/s.

#### • Ruisseau le Négosaoumos :

- Ouvrage (OH N1) de 19 m de longueur sous une voie structurante laissant transiter un débit centennal de 5,2 m³/s.
- Ouvrage (OH N2) de 45 m de longueur sous le boulevard urbain laissant transiter un débit centennal de 9,2 m³/s.
- Ouvrage (OH N3) de 19 m de longueur, sous une voie structurante laissant transiter un débit centennal de 11,2 m³/s.
- Ouvrage (OH N4) de 19 m de longueur sous une voie structurante laissant transiter un débit centennal de 12,8 m³/s.

#### • Ruisseau le Guiralet :

- Ouvrage (OH G1) de 19 m de longueur sous une voie structurante laissant transiter un débit centennal de 8 m³/s.

#### 5-1-II Prescriptions

Les dossiers d'avant-projet détaillé des ouvrages sont transmis au service de police de l'eau, et précisent le dimensionnement des ouvrages (notamment les cotes des radiers, des fils d'eau et des ouvertures), ainsi que l'impact de leur réalisation durant les travaux en fonction des méthodes mises en œuvre.

Si cela s'avère nécessaire, un relevé topographique du cours d'eau est fourni sur le secteur concerné, afin de valider les hypothèses de dimensionnement.

Une notice et des plans de projet sont fournis 3 mois avant réalisation.

Le plan de récolement est transmis 2 mois après achèvement des travaux.

Les travaux feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

## 5-2 - Prescriptions techniques pour les travaux en cours d'eau

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales listés dans le tableau 1.

#### Article 6: ZONE HUMIDE DU GUIRALET

#### 6.1 - Zone humide répertoriée et impact constaté

Une zone humide floristique a été répertoriée en 2011 sur les parcelles détaillées dans le tableau ci-après, sur le bassin versant G2, le long du Guiralet au lieu-dit Falgarines Est. Il s'agit de la « megaphorbiaie du ruisseau du Guiralet », constituée par une ancienne prairie en phase d'enfrichement qui présente des dépressions colonisées par ces cariçaies et des mégaphorbiaies. Toutes les parcelles appartiennent au GMCA.

Au droit de cette zone, une raquette de retournement a été aménagée, provoquant ainsi la diminution de la zone humide à concurrence de 1100 m².

Une étude réalisée en avril 2023 a permis de confirmer l'existence d'une zone humide sur environ 2 hectares, en combinant les critères pédologiques et floristiques. La zone humide ainsi délimitée figure en annexe 4.

Elle comprend un état initial naturaliste. Le critère floristique s'exprime sur une superficie moindre en 2023 qu'en 2011.

Parcelles constituant le site	Surface des parcelles en m²	Surface de la zone humide SATESE en m²	Surface de la zone humide en m² selon l'étude de 2023	Zone humide impactée en m²
CO 0689	16 842	12 852		
CO 0691	1 896			
CO 0735	1 086		20 000	raquette de retournement
CO 0736	2 358		·	
CO 0737	1 093 2 235			
CO 0738				
total	25 510	12 852	20 000	1100

#### 6.2 - Compensation liée à la construction de la raquette de retournement

La création d'un aménagement routier a entraîné la diminution d'environ 1100 m² de zone humide. Ainsi, en appliquant le coefficient de compensation de 1,5 du SDAGE, le bénéficiaire doit restaurer 1 650 m² au sein des 25 510 m² du site de la zone humide du Guiralet, sur une partie non référencée comme étant actuellement humide sur le critère floristique.

#### 6.3 – Valorisation en tant que mesure de compensation liée à l'arrêté préfectoral n°2009-1891

Le site répond à la compensation prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-1891 du 8 décembre 2009 portant sur l'aménagement de la confluence du petit et grand Mortarieu, en lieu et place de celle initialement prévue sur la coulée verte constituée par les bassins de gestion des eaux pluviales de la poudrette, situés derrière l'école verte, lesquels ne se prêtent plus à une telle compensation en raison de leurs modalités de réalisation.

Cette compensation porte sur 800 m<sup>2</sup>.

L'article 6 de-l'arrêté préfectoral n°2009-1891 du 8 décembre 2009 est modifié en ce sens.

#### 6.4 - Projet de restauration de la zone humide du Guiralet

Le site de la zone humide du Guiralet, composé des parcelles CO 0689, CO 0691, CO 0736, CO 0737, CO 0738 constitue pour partie une compensation environnementale au titre des articles 6.2 et 6.3 du présent arrêté. Il doit être géré et préservé.

Le projet de restauration répondant aux points 6.2 et 6.3 est décrit dans une note comportant des plans et visant :

- à créer des dépressions au niveau de la zone à restaurer, voire des mares,
- à améliorer l'alimentation hydraulique de la zone humide globale, selon une solution technique qui reste à définir mais qui ne devra pas impacter directement le ruisseau du Guiralet,
- à proposer un plan de gestion du site, comprenant les modalités d'entretien et de suivi du site après restauration,

Les arbres, mares, haies présentant des enjeux d'habitat pour la biodiversité sont conservés.

Pour répondre à la vocation pédagogique visée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-1891, l'installation de panneaux informatifs est prévue et décrite dans la note.

#### 6.5 - Planning de réalisation

La note citée au 6.4 est transmise au bureau de police de l'eau pour validation dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés avant le **31 décembre 2024.** Toute intervention dommageable pour les les amphibiens et les oiseaux est évitée **entre le 1**<sup>er</sup> **mars et le 30 septembre.** La partie de travaux n'ayant pas d'impact sur la faune peut être réalisée à tout moment de l'année.

En cas d'impossibilité de respecter les délais, GMCA informe au plus tôt le service de la police de l'eau et lui propose un nouvel échéancier pour validation.

#### 6.6 - Suivi environnemental pendant les travaux de restauration

Un écologue est missionné pour suivre le chantier. Il rédige un compte-rendu après chacun de ses déplacements et le transmet au pétitionnaire et au bureau de police de l'eau. Une réunion est organisée avant l'ouverture du chantier, le bureau de police de l'eau y est convié.

Un plan de récolement topographique est réalisé avant la réception finale des travaux par un géomètre. Ce plan permet de formaliser les limites du terrain accueillant les mesures compensatoires et ainsi d'assurer leur pérennisation future.

Ce site, après travaux de terrassement et de végétalisation, fait l'objet d'un contrôle des espèces exotiques envahissantes, d'un arrachage sélectif des espèces non pertinentes définies par le plan de gestion.

#### 6.7 - Gestion et suivi du site

Le site de la zone humide du Guiralet est géré et suivi pendant une durée d'au moins 30 ans. GMCA s'engage à en conserver la maîtrise foncière.

Le suivi est réalisé par un bureau spécialisé avec 2 passages par an (mars et juin) au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Un rapport est transmis au service de police de l'eau avant le **30 mars** de l'année suivante.

Il s'agit de déterminer l'efficacité des aménagements. La végétation se développant au niveau de la zone humide et à ses abords est inventoriée précisément au printemps. L'étendue de la zone humide floristique est géo-référencée et reportée sur une carte. Il convient également de suivre la reproduction des amphibiens.

S'il s'avère que le suivi met en évidence que la fonctionnalité de la zone humide ne s'est pas améliorée, le bénéficiaire doit proposer et réaliser des aménagements dans les délais prescrits par le service de police de l'eau.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

### Article 7: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### 7.1 - Travaux

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Si toutefois, survient un incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

11

#### 7.2 - Fonctionnement

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

GMCA s'assure de l'accès des services de secours à tous les points susceptibles d'être touchés par des problèmes de qualité ou de quantité d'eaux.

Afin de permettre l'isolement d'une éventuelle pollution en cas d'accident, les ouvrages se rejetant dans le milieu naturel sont équipés de vanne guillotine.

GMCA tient à jour un plan figurant le cheminement des eaux, notamment là où leur écoulement serait busé. Elle le met à disposition du service de police sur demande.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les ouvrages publics ou installations publiques sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 9: MODIFICATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Article 10 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La durée de validité du présent arrêté est de 10 ans à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. La demande doit comporter les éléments nécessaires à l'appréciation du respect des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, sur la base de l'étude d'impact actualisée.

## Article 11: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## Article 13: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### Article 14: PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1. Une copie de la présente décision est déposée en mairie de Montauban;
- 2. Un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3. La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit :
  - du premier jour de l'affichage en mairie
  - du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif par voie postale (31 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## Article 16: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture,

La présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

La maire de Montauban,

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

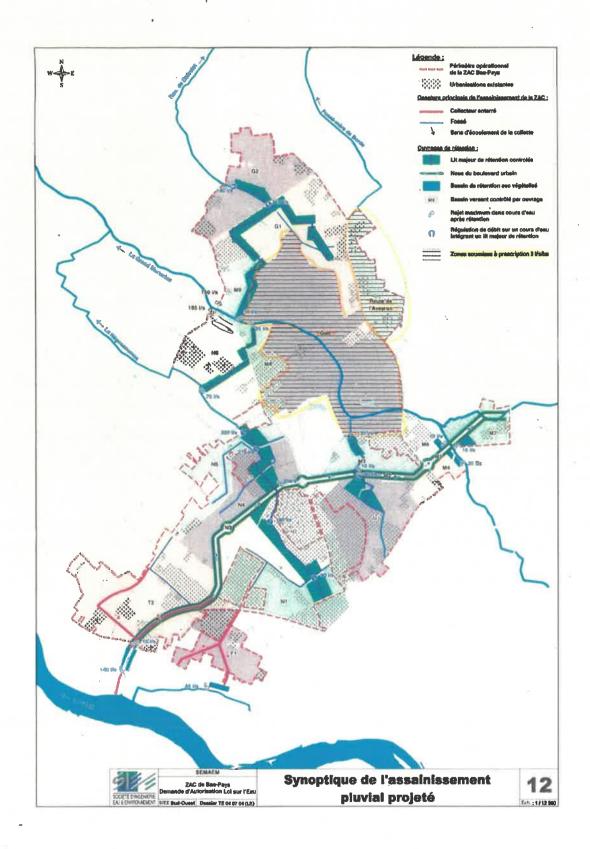
À Montauban , le

2 7 FEV. 2024

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vincent ROBERT

Annexe 1 : bassins versants de gestion des eaux pluviales de l'autorisation initiale



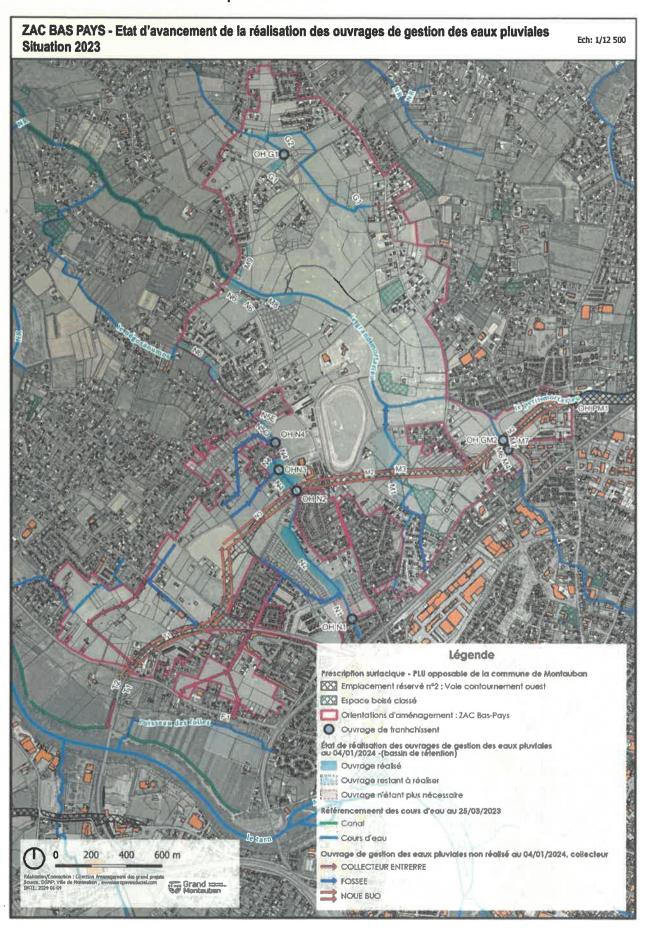
## Annexe 2 : état des lieux 2023 des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Ce tableau tient compte des différents porter-a-connaissance transmis à l'administration.

exutoi- re	bassin de collecte	surface du bassin en ha AP de 2005	surface du bassin en ha suite aux PAC*	type d'ouvrage prévu	type d'ouvrage créé	débit de fuite en l/s	volume créé en m³	Urbanisa-tion actuelle
Tarn	T1	3	3	noue longeant le boulevard urbain	1	10		Secteur non aménagé
	Т2	43	43	bassin végétalisé	I	130		secteur non aménagé
Rui. des Folles	F1	15	15	bassin végétalisé	1	45	-	secteur non aménagé
Négo- saou- mous	N1	29	0 (→ N2)	bassin de rétention en lit majeur	1	90	-	secteur partiellement aménagé **
	N2	31	40,97	bassin de rétention en lit majeur	bassin de rétention en lit majeur	190	7 910	En cours
	N3	7	5,38	bassin de rétention en lit majeur	1	20	-	BUO non réalisé
	N4	20	46,59	bassin de rétention en lit majeur	bassin de rétention en lit majeur	270	7 550	En cours, avec densité moindre
	N5	16	11,79	bassin de rétention en lit majeur	bassin de rétention en lit majeur	320	1 230	En cours
	N6	24	21,8	bassin de rétention en lit majeur	Bassins végétalisés + noues	70	5 690	En cours
Fossé de Lassalle	M1	29	29	bassin de rétention longeant le fossé	1	90		secteur préalablement partiellement aménagé**
	M2	2	2	bassin de rétention longeant le fossé	1	10	-	BUO non réalisé
	M3·	10	10	bassin de rétention longeant le fossé	1	30	-	secteur non aménagé
Grand Morta- rieu	M4	6	6	bassin végétalisé	bassin végétalisé	20	1 270	secteur partiellement aménagé**
	M5	3	3	noue boulevard urbain	1	10	-	BUO non réalisé
	M6	9	9	bassin végétalisé	bassin végétalisé	10	1 019	En cours
	M7	5	5	bassin végétalisé	bassin végétalisé	15	1 115	Secteur aménagé
	M8	8	8	bassin de rétention en lit majeur	bassin végétalisé	25	2 550	secteur aménagé
	M9	9	9,	bassin de rétention en lit majeur	bassin végétalisé	30	1800	secteur aménagé
Rui. du Guiralet	G1	38	38	bassin de rétention en lit majeur	bassins végétalisés et noues	115	8090	secteur partiellement aménagé **
	G2	25	25	bassin de rétention en lit majeur	bassins provisoires	75	723	secteur partiellement aménagé**

<sup>\*</sup>PAC : porter-à-connaissance \*\*y compris habitat en partie préexistant à la ZAC = gestion des eaux pluviales au projet

Annexe 3 : Etat d'avancement de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales – situation 2023



AP Zac Bas pays 17

# Annexe 4 : plan de la zone humide du Guiralet délimitée en mai 2023 dans le rapport de juillet 2023

